ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 8434

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, de bien vouloir lui faire connaitre quelles sont les raisons entrainant l'interdiction de cartouches chargees a chevrotines pour le tir du sanglier. Il lui fait remarquer que les risques d'accident sont aussi importants, voire plus grands, notamment en montagne, avec les armes rayees qui ont une portee tres grande ; d'autre part, et pour les memes raisons, les risques de blessure aux animaux sont tout aussi nombreux, car le tir a longue portee est souvent difficile a verifier. Enfin, la generalisation du tir a armes rayees favorise l'utilisation d'armes et de munitions de marque etrangere, au detriment de l'industrie francaise. En consequence, il lui demande s'il entend revenir sur cette interdiction qui est souvent consideree comme une brimade par les chasseurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier ne fait pas l'objet d'une interdiction totale mais a ete limite par un premier arrete ministeriel du 4 janvier 1984, puis par arrete du 1er aout 1986 (JO du 5 septembre 1986). L'utilisation de cette munition a ete limitee aux seuls departements preentant des formations de garrique ou maquis. Ces dispositions avaient ete arretees pour prendre en compte les souhaits des chasseurs du sud de la France, apres qu'une commission d'experts eut etudie les aspects techniques de la question et eut etabli notamment qu'au-dela de vingt metres la dispersion des chevrotines et la faible energie developpee par chacun des projectiles excluaient, sauf coup heureux, de pouvoir tuer net l'animal tire, mais que les possibilites d'atteinte par un ou quelques grains etaient elevees. Il n'est donc pas envisage de modifier la reglementation actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Bonrepaux Augustin
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8434
Rubrique : Chasse et peche
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 324